

/CS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-272 du 28 Septembre 1990

fixant le mode de répartition du produit
des pénalités prévues aux dispositions
de la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990
fixant les conditions d'exercice des
activités de commerce en République du
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Septembre 1990 ;

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, le présent Décret définit le mode de répartition du produit des pénalités infligées aux contrevenants aux dispositions de ladite Loi.

.../...

Article 2. - Le produit des saisies réalisées, des transactions ou amendes payées par les contrevenants aux dispositions de la Loi visée à l'article 1er est réparti comme suit :

- 50 % au Budget National.
- 20 % au Fonds Spécial destiné à améliorer l'équipement et le fonctionnement des Services des Directions chargées du contrôle.
- 20 % aux Agents verbalisateurs et saisissants.
- 5 % aux Directeurs et Chefs de Services chargés des contrôles.
- 5 % aux Indicateurs.

Article 3. - Les sommes revenant à chacun des ayant-droits à la répartition ne peuvent pour une même affaire dépasser 100.000 francs CFA.

Article 4. - La part réservée au Fonds Spécial destiné à améliorer l'équipement et le fonctionnement des services chargés du contrôle s'augmente :

- 1° - des parts des ayant-droits lorsque les circonstances de l'action auront relevé à leur charge de graves négligences ou des fautes de services ;
- 2° - de la part des indicateurs, lorsqu'il n'en existe pas ;
- 3° - de l'excédent résultant éventuellement de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 5. - La répartition du produit des pénalités telle que définie dans le présent Décret se fera à la fin de chaque trimestre de l'année civile.

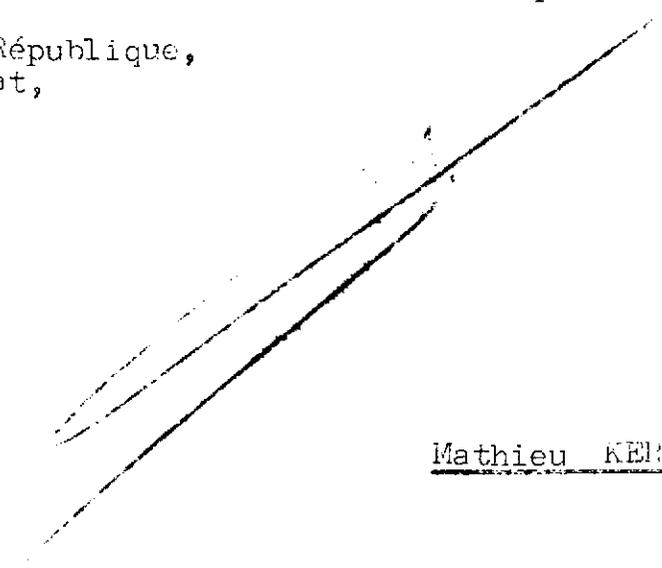
Article 6. - Les recettes découlant des opérations de recouvrement du produit des pénalités seront versées au Trésor Public.

Article 7. - La part du produit des pénalités revenant aux ayant-droits ainsi que celle destinée à l'amélioration de l'équipement et du fonctionnement des services chargés du contrôle seront débloquées trimestriellement au profit du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 8.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

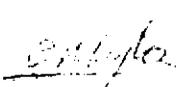
Fait à COTONOU, le 28 Septembre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



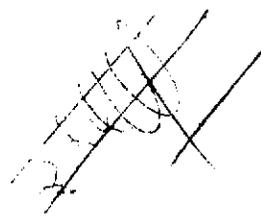
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHO.-

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yves YEHOUESSI.-

Ampliations : PR 6 PM 4 HCR 4 SGG 4 MF 4 MJL 4 MCAT 4 AUTRES MINIS-
TERES 13 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 20 UNB-FASJEP-ENA 6
IGE 3 JORB 1.-